

Annecy, le 5 janvier 2017

Pôle administratif des installations classées

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° PAIC-2017-0003**

de prescriptions relatives à l'exploitation d'une scierie  
située sur le territoire de la commune de La Clusaz

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1, R.513-2 et R.512-46-22 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé délivré le 13 juillet 1966 à monsieur Agnellet Constant concernant l'ouverture sur le territoire de la commune de La Clusaz d'une scierie, établissement rangé dans la 3<sup>ème</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de La Clusaz ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2004, par laquelle la Sarl Scierie Agnellet sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de La Clusaz un bac de traitement du bois et de poursuivre l'exploitation d'une activité de travail du bois ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2016 par lequel la scierie Agnellet signifie son abandon du projet de mise en place d'un bac de traitement du bois, précise les puissances des machines de travail du bois existantes et envisagées, et indique les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la sécurité de son site vis à vis du risque d'inondation lié au ruisseau du Nant ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 13 décembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** qu'avec l'abandon du projet d'installation d'un bac de traitement du bois, les installations de travail du bois exploitées par la scierie Agnellet ne nécessitent pas l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter, celles-ci bénéficiant des droits acquis pour une puissance installée de machines de 220,8 kW;

**Considérant** que l'ajout d'un train de tronçonnage et d'un broyeur, d'une puissance totale de 67,1 kW et intégrés au bâtiment existant, ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées ne fixe pas de prescriptions aux installations déjà autorisées ;

**Considérant** que l'instruction de la demande présentée le 9 septembre 2004 a mis en évidence un risque d'entraînement de bois par le ruisseau du Nant en cas de crue majeure, auquel le plan de prévention des risques de la commune de La Clusaz n'apporte pas une réponse suffisante ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de fixer des prescriptions destinées à réglementer le fonctionnement des installations, et notamment à prévenir le risque d'entraînement de bois par le ruisseau du Nant en cas de crue majeure ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

## **A R R E T E**

### Article 1 :

Il est donné acte du bénéfice des droits acquis pour les installations de travail du bois exploitées au lieu dit « Le Nant » - 74220 La Clusaz par la Sarl Scierie Agnellet, dont le siège social est situé à la même adresse. Les installations concernées sont les installations existantes détaillées dans le dossier de demande d'autorisation du 9 septembre 2004, représentant une puissance totale de 220,8 kW.

### Article 2 :

Il est donné acte des modifications apportées ou devant être apportées sur les installations de travail du bois, à savoir l'adjonction d'un train de tronçonnage et d'un broyeur, d'une puissance totale de 67,1 kW, intégrés au bâtiment existant.

### Article 3 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une écorceuse d'une puissance de 33,6 kW
- une scie de tête d'une puissance de 74,6 kW
- deux déligneuses d'une puissance de 11,9 kW et 93,2 kW
- une scie de mise à longueur d'une puissance de 7,5 kW
- un train de tronçonnage d'une puissance de 29,8 kW
- un broyeur d'une puissance de 37,3 kW

### Article 4 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410.B.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW	Puissance totale de 287,9 kW	E

L'enregistrement cessera de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives.

**Article 5 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions des articles 6 à 16 du présent arrêté.

**Intégration paysagère et propreté**

**Article 6 :**

L'exploitant prendra les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté

**Prévention des risques**

**Article 7 : Produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Article 8 : Nettoyage des installations**

Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Article 9 : Accès des secours**

L'installation disposera en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

## Article 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

I. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'au moins 2 poteaux d'incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un poteau permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant devra être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie devront être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs seront matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

## Article 11 : Installations électriques

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les vérifications seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## Article 12 : Prévention des risques en cas de crue du Nant

Toutes mesures devront être prises afin de limiter les risques d'embâcle et d'entraînement de bois à l'extérieur du site en cas de crue majeure du ruisseau Nant longeant l'établissement, et notamment :

- les troncs devront être stockés entiers, parallèlement au cours d'eau, sur au moins trois hauteurs, les pièces les plus lourdes étant posées à la base,
- les produits finis les plus légers devront être stockés en dehors de la zone Xt du plan de prévention des risques de la commune,
- les terrains situés en zone Xt devront être tenus propres, en retirant régulièrement les morceaux de bois éparpillés.

## **Prévention des pollutions**

**Article 13 : Prévention de la pollution accidentelle des eaux**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Article 14 : Prévention de la pollution atmosphérique**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

**Article 15 : Prévention des nuisances sonores**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches & jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
en limite de propriété de l'industriel	60	55	50

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

#### Article 16 : Gestion des déchets

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectuera à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasseront pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 17 :

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 18 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la Sarl Scierie Agnellet.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 19 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

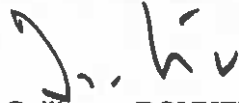
- affiché à la mairie de La Clusaz pendant une durée minimum de quatre semaines.
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 20 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

